

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS344/18

24 août 2009

(09-4000)

Original: espagnol

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING FINALES VISANT L'ACIER INOXYDABLE EN PROVENANCE DU MEXIQUE

Recours du Mexique à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Demande de consultations

La communication ci-après, datée du 19 août 2009 et adressée par la délégation du Mexique à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement mexicain demande par la présente l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément aux articles 21:5 et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"), à l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"Accord antidumping") et au paragraphe 1 du *Mémoire d'accord entre le Mexique et les États-Unis concernant les procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (l'"Accord sur la chronologie")¹, au sujet des questions indiquées ci-après.

I. CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le 20 mai 2008, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, sur le différend *États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique (DS344)* ("*États-Unis – Réduction à zéro (Mexique)*").² L'ORD a constaté ce qui suit:

- i) la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales est, "en tant que telle", incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping³;
- ii) le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans l'enquête visant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique*, en utilisant la réduction à zéro selon les modèles⁴;

¹ WT/DS344/17.

² Compte rendu de la réunion de l'ORD, WT/DSB/M/250, paragraphe 74 (20 mai 2008).

³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Mexique)*, paragraphe 8.1 a).

⁴ *Ibid.*, paragraphe 8.1 b).

- iii) la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est, "en tant que telle", incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'Accord antidumping⁵;
- iv) les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'Accord antidumping en appliquant la réduction à zéro simple dans les cinq réexamens périodiques en cause dans le présent différend (et indiqués comme étant les cas n° 1 à 5 dans l'annexe de la présente demande).⁶

2. Le 2 juin 2008, les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils avaient l'intention de s'acquitter de leurs obligations dans le cadre de l'OMC dans le présent différend et qu'ils auraient besoin d'un délai raisonnable pour le faire.⁷ Ils ont demandé un délai de 15 mois, expirant le 20 août 2009, pour entreprendre une action législative et/ou une action administrative conformément à l'article 123 de la *Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay* en vue de mettre en œuvre les recommandations et conclusions de l'ORD concernant la réduction à zéro simple utilisée dans les réexamens périodiques.⁸ Cependant, le Mexique et les États-Unis n'ont pas pu s'entendre sur un délai raisonnable pour la mise en conformité.⁹

3. Le 11 août 2008, le Mexique a demandé que le délai raisonnable de mise en conformité soit déterminé par arbitrage conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord.¹⁰ Le 20 octobre 2008, l'arbitre a déterminé que le délai raisonnable pour la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et conclusions de l'ORD était de onze mois et dix jours à compter de la date d'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. Le délai raisonnable a pris fin le 30 avril 2009.¹¹

4. Le 18 mai 2009, le Mexique et les États-Unis ont conclu l'Accord sur la chronologie dans le but de faciliter les procédures de règlement du présent différend au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord.

II. ACTION ET INACTION EN MATIÈRE DE MISE EN ŒUVRE DÉCLARÉES PAR LES ÉTATS-UNIS

5. Le 17 décembre 2006, l'USDOC a publié un avis indiquant qu'il entendait cesser d'utiliser la réduction à zéro dans les comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes antidumping initiales, conformément aux décisions et recommandations de l'ORD.¹² La modification finale est entrée en vigueur le 22 février 2007.¹³

6. À la réunion de l'ORD du 20 mai 2009, les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils avaient établi le 31 mars 2009 une nouvelle détermination finale dans laquelle ils avaient recalculé la marge de

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Mexique)*, paragraphe 165 c).

⁶ *Ibid.*, paragraphe 165 b).

⁷ Compte rendu de la réunion de l'ORD, WT/DSB/M/251, paragraphe 9 (2 juin 2008).

⁸ *États-Unis – Réduction à zéro (Mexique)*, décision de l'arbitre, arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS344/15, paragraphes 6 à 21 (31 octobre 2008).

⁹ *Ibid.*, paragraphe 2.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*, paragraphe 65.

¹² *Antidumping Proceedings: Calculations of the Weighted-Average Dumping Margin during an Antidumping Investigation*, 71 Fed. Reg. 77722 (Département du commerce) (27 décembre 2006) (modification finale).

¹³ *Antidumping Proceedings: Calculations of the Weighted-Average Dumping Margin in Antidumping Investigations*, 72 Fed. Reg. 3783 (Département du commerce) (26 janvier 2007) (changement de la date d'entrée en vigueur de la modification finale).

dumping déterminée dans l'enquête initiale visant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique* sans utiliser la réduction à zéro selon les modèles.¹⁴ L'USDOC a publié un avis confirmant la mise en œuvre de cette détermination, entrée en vigueur le 23 avril 2009.¹⁵ La détermination a révisé le taux de dépôt en espèces aux fins du droit antidumping qui correspond au taux résiduel global, de manière prospective pour les importations visées effectuées à compter du 23 avril 2009, mais n'a pas modifié le taux de dépôt en espèces aux fins du droit antidumping pour l'unique entreprise interrogée, ThyssenKrupp Mexinox S.A. de C.V.¹⁶

7. S'agissant des réexamens périodiques qui ont été contestés "tels qu'appliqués", les États-Unis ont informé l'ORD que "*any prospective effect of those reviews has been eliminated and all entries of merchandise under the five reviews have been liquidated for customs purposes*" (tout effet prospectif de ces réexamens a été éliminé et toutes les importations de marchandises visées par les cinq réexamens ont fait l'objet d'une liquidation douanière).¹⁷ S'agissant des autres décisions et recommandations rendues dans le présent différend, les États-Unis ont informé l'ORD que "[t]he United States has also been conferring with Mexico about the steps that the United States has taken to comply with the recommendations and rulings of the DSB" (les États-Unis se sont par ailleurs entretenus avec le Mexique au sujet des mesures qu'ils prenaient pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD).¹⁸

III. MESURES EN CAUSE ET ALLÉGATIONS FORMULÉES DANS LA PRÉSENTE PROCÉDURE

8. Le Mexique estime que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD dans le présent différend et manquent donc à leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Les allégations au sujet desquelles le Mexique demande l'ouverture de consultations avec les États-Unis sont les suivantes:

- i) Comme il a été indiqué au paragraphe 1 iii) de la présente demande, l'ORD a formulé des recommandations et des constatations selon lesquelles l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques était "en tant que telle" incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'Accord antidumping. Les États-Unis n'ont pris aucune mesure pour éliminer la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques et n'ont donc pas mis en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD à la fin du délai raisonnable ou après. En continuant de maintenir et d'utiliser la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques et de ne pas mettre en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD, les États-Unis ont agi et continuent d'agir d'une manière incompatible avec les articles 17:14, 21:1 et 21:3 du Mémoire d'accord et, comme l'indiquent les décisions et recommandations de l'ORD, avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'Accord antidumping.

¹⁴ *Issues and Decision Memorandum for the Final Results of Proceeding Under Section 129 of the Uruguay Round Agreements Act: Antidumping Measures on Stainless Steel from Mexico*, A-201-822 (31 mars 2009).

¹⁵ *Implementation of the Findings of the WTO Dispute Settlement Panel and Appellate Body in United States – Final Anti-Dumping Measures on Stainless Steel from Mexico*, 74 Fed. Reg. 19527 (Département du commerce) (29 avril 2009) (avis de détermination au titre de l'article 129 de la *Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay*).

¹⁶ Voir le message n° 9126204 du Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (6 mai 2009).

¹⁷ Déclaration des États-Unis, réunion de l'Organe de règlement des différends du 20 mai 2009.

¹⁸ *Ibid.*

- ii) Comme il a été indiqué au paragraphe 1 iv) de la présente demande, l'ORD a formulé des décisions et recommandations selon lesquelles les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'Accord antidumping en appliquant la réduction à zéro simple dans les cinq réexamens administratifs initialement contestés dans le présent différend (et indiqués dans l'annexe de la présente demande comme étant les cas n° 1 à 5). Les États-Unis n'ont pris aucune mesure pour mettre en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD concernant l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les cas n° 1 à 5. En continuant de maintenir et d'utiliser la réduction à zéro simple dans ces cinq réexamens périodiques et de ne pas mettre en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD, les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec les articles 17:14, 21:1 et 21:3 du Mémoire d'accord et, comme l'indiquent les décisions et recommandations de l'ORD, avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'Accord antidumping.
- iii) La présente demande concerne également cinq réexamens ultérieurs étroitement liés de la même ordonnance antidumping visant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique* (indiqués dans l'annexe de la présente demande comme étant les cas n° 6 à 10) ainsi que toute autre mesure ultérieure étroitement liée adoptée par les États-Unis en relation avec l'ordonnance antidumping visant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique*. Ce qui précède inclut, mais pas exclusivement, toute détermination en matière de droits antidumping et les mesures en découlant mécaniquement, qui ont un lien suffisamment étroit avec les cinq réexamens administratifs mentionnés qui ont été initialement contestés dans le présent différend. Depuis la fin du délai raisonnable, les États-Unis continuent indûment à imposer, fixer et/ou recouvrer des droits antidumping dépassant la marge de dumping appropriée, et prouvent leur intention de continuer à le faire, au moyen des cinq réexamens périodiques ultérieurs en question, de toute modification y relative, de toute mesure étroitement liée à ces réexamens, de tout réexamen périodique ultérieur futur, et des instructions et avis des pouvoirs publics des États-Unis. Par ces actions, les États-Unis appliquent des impositions à l'importation de biens mexicains qui dépassent les impositions permises au titre de leur Liste de concessions. Étant donné qu'ils n'ont pas pris de mesures pour éliminer la réduction à zéro simple et, par conséquent, ne se sont pas conformés à leurs obligations dans le cadre de l'OMC, les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec les articles 17:14, 21:1 et 21:3 du Mémoire d'accord. Du fait de cette omission, les États-Unis continuent d'agir d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994, comme l'indiquent les décisions et recommandations de l'ORD.
- iv) De plus, les mesures prises par les États-Unis pour se conformer qui sont décrites dans la présente demande, dans la mesure où elles existent, sont incompatibles avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et les articles II:1 a), II:1 b), VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 pour les raisons exposées au paragraphe précédent.

9. Le Mexique réserve tous ses droits dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne la prétendue mise en conformité des États-Unis avec leurs obligations dans le présent différend. Il se réserve aussi le droit de soulever d'autres questions de droit et de fait au cours des consultations.

10. Le Mexique attend la réponse des États-Unis afin qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour la tenue des consultations.

ANNEXE

**FEUILLES ET BANDES D'ACIER INOXYDABLE, EN ROULEAUX,
EN PROVENANCE DU MEXIQUE
(USDOC, AFFAIRE N° A-201-822)**

CAS	PÉRIODE COUVERTE PAR LE RÉEXAMEN	PUBLICATION
1	4 janvier 1999-30 juin 2000	<i>Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico</i> , 67 FR 6490 (USDOC) (12 février 2002), ultérieurement modifié: <i>Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico</i> , 67 FR 15542 (USDOC) (1 ^{er} avril 2002).
2	1 ^{er} juillet 2000-30 juin 2001	<i>Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico</i> , 68 FR 6889 (USDOC) (11 février 2003), ultérieurement modifié: <i>Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico</i> , 68 FR 13686 (USDOC) (20 mars 2003).
3	1 ^{er} juillet 2001-30 juin 2002	<i>Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico</i> , 69 FR 6259 (USDOC) (10 février 2004).
4	1 ^{er} juillet 2002-30 juin 2003	<i>Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico</i> , 70 FR 3677 (USDOC) (26 janvier 2005).
5	1 ^{er} juillet 2003-30 juin 2004	<i>Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico</i> , 70 FR 73444 (USDOC) (12 décembre 2005).
6	1 ^{er} juillet 2004-30 juin 2005	<i>Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico</i> , 71 FR 76978 (USDOC) (22 décembre 2006).
7	1 ^{er} juillet 2005-30 juin 2006	<i>Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico</i> , 73 FR 7710 (USDOC) (11 février 2008), ultérieurement modifié: 73 FR 14215 (17 mars 2008).
8	1 ^{er} juillet 2006-30 juin 2007	<i>Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico</i> , 74 FR 6365 (USDOC) (9 février 2009).
9	1 ^{er} juillet 2007-30 juin 2008	Détermination préliminaire – <i>Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico</i> , 74 FR 39622 (USDOC) (7 août 2009).
10	1 ^{er} juillet 2008-30 juin 2009	Engagement – <i>Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico</i> , 74 FR ____ (USDOC) (__ août 2009).
